


 Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Mars 2007

▼ EN RELIEF

- Règles de procédure annotées
- Résumés de décisions
- Procédures en instance

EN RELIEF – Mars 2007

Règles de procédure annotées

La Commission a le plaisir d'annoncer la publication de la première édition de ses Règles de procédure annotées. Chaque règle est assortie, le cas échéant, des principales causes de jurisprudence qui s'y rapportent. On peut consulter le document depuis la page d'accueil du site Web de la Commission, à www.olrb.gov.on.ca.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars 2007. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.ijcan.org/index_fr.html.

Interdiction - Accréditation - Industrie de la construction - L'Union avait déjà, en 2003, déposé une requête en accréditation dans laquelle l'employeur avait donné l'avis prévu à l'article 8.1 - La requête avait été " oubliée " après le scrutin de représentation et était demeurée pendant - En 2006, l'Union a déposé une nouvelle requête se rapportant à la même unité de négociation - Ni l'une ni l'autre des parties ne faisaient alors mention de la requête de 2003 dans les documents déposés auprès de la Commission - Une fois que la Commission eut porté la requête de 2003 à l'attention des parties, l'Union a admis l'objection en vertu de l'article 8.1 et demandé le rejet de la requête de 2003 sans l'imposition d'une interdiction quant à des requêtes à venir, conformément au paragraphe 10 (4) - Selon l'employeur, comme il s'agit d'une requête dans l'industrie de la construction et vu le conflit entre les articles 160 et 10, l'article 160 prévaut et l'interdiction obligatoire énoncée au paragraphe 160 (3) s'applique - Selon la Commission, il n'y a aucun conflit et le paragraphe 10 (4) s'applique, faisant obstacle à l'interdiction obligatoire - La Commission refuse d'imposer une interdiction de manière discrétionnaire, compte tenu du préjudice substantiel qui serait ainsi causé au droit des employés de se faire

représenter par un syndicat - La Commission trouve inutile de recourir à une interdiction discrétionnaire, de façon à prévenir des situations semblables à l'avenir - La requête de 2006 est autorisée à suivre son cours

AMACON CONSTRUCTION LTD. AND/OR AMACON DEVELOPMENT GROUP INC.; RE LIUNA LOCAL 183; File No. 3821-05-R; Dated February 8, 2007; Panel: Peter F. Chauvin; G. Pickell; R. Baxter (7 pages)

Droit de négociier - Unité de négociation - Accréditation - Convention collective - Industrie de la construction - Dans ces six requêtes en accréditation, les questions suivantes se posent, à savoir : i) si les employeurs étaient liés par la convention de l'EPSCA à la date de la requête; ii) si les requêtes devaient être rejetées en raison de l'absence d'un motif en rapport avec les relations de travail; iii) l'unité de négociation appropriée - Les employeurs ne sont pas membres de l'EPSCA - Lorsqu'ils soumissionnent en réponse à un appel d'offres d'Ontario Power Generation (OPG), les employeurs doivent accepter une " clause relative aux besoins et exigences en matière de main-d'oeuvre " (la clause), ce qui les force à se conformer à la convention de l'EPSCA - La Commission est d'avis que les employeurs ne sont pas liés par la convention de l'EPSCA, pour les raisons suivantes : a) les employeurs n'ont pas conclu d'accords de reconnaissance volontaire avec les syndicats, et ils n'ont pas non plus autorisé l'EPSCA ou l'OPG à devenir leur agent en vertu de ladite clause; b) la clause n'établit pas de lien direct entre les employeurs et les syndicats qui sont parties à la convention de l'EPSCA; c) pour les employés, le fait d'entrer en contact avec les bureaux d'embauchage des syndicats ne constitue pas un accord de reconnaissance volontaire; d) l'article 57 de la Loi ne peut s'appliquer, puisque les employeurs ne sont pas membres de l'EPSCA - La Commission refuse d'accéder à la demande des employeurs de rejeter les requêtes en accréditation, car elle considère que la Loi ne lui confère pas le pouvoir discrétionnaire de rejeter ou de refuser de recevoir les requêtes en accréditation déposées en temps opportun, même si les requêtes ne présentent pas de motif en rapport avec les relations de travail - La demande des syndicats en vue d'obtenir une unité de négociation à l'échelon provincial est rejetée; l'unité de négociation appropriée tient plutôt aux corps de métiers respectivement visés par les syndicats, dans tous les secteurs de l'industrie de la construction autres que le secteur ICI, dans les régions géographiques au sein desquelles des employés étaient au travail à la date de la requête - Certificats délivrés dans deux des cas; les autres sont renvoyés au directeur des Services régionaux

CANFORM STRUCTURES LIMITED; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE ELECTRICAL POWER SYSTEMS CONSTRUCTION ASSOCIATION; File Nos. 0170-04-R; 0171-04-R; 0924-04-R; 1800-04-R; 2934-04-R; 4185-04-R; Dated February 2, 2007; Panel: Harry Freedman (17 pages)

[\[🏠 Retour au début \]](#)

Modification de juridiction - Industrie de la construction - Syndicat - Tutelle - Après le retrait d'un syndicat local de divers programmes dispensés par son syndicat parent et la prise de mesures en vue de s'affilier à un syndicat concurrent, le syndicat parent avait révoqué la charte du syndicat local - Le syndicat local prétend que la révocation enfreint les articles 147 et 149 de la Loi - La Commission est d'avis que l'article 149 ne peut s'appliquer, puisque le syndicat parent n'a pas tenté de s'arroger l'un ou l'autre des attributs institutionnels ou reconnus par la loi du syndicat local - Un syndicat parent a le droit de rompre ses relations avec un syndicat local, à seule condition de respecter l'exigence du motif valable énoncée à l'article 147 - La Commission n'est pas susceptible de se pencher sur le fond de la décision du syndicat parent dans la mesure où la rupture est complète et n'a pas pour motif la contrainte ou la sanction - Or, la révocation de la charte irait à l'encontre d'une négociation collective viable et stable et entraînerait de graves problèmes de relations de travail, puisque : i) aucune convention collective ne s'appliquerait alors dans la région géographique relevant de la juridiction du syndicat local; ii) elle irait à l'encontre d'une ordonnance antérieurement rendue par la Commission pour empêcher les différends de parties irréconciliables de paralyser l'industrie de la construction dans son ensemble et de causer un préjudice considérable aux intérêts économiques tant des employeurs que des syndiqués - Le syndicat parent ne peut démontrer de motif valable à l'appui de la révocation de la charte, à moins de prendre parallèlement des mesures en vue de transférer les droits, privilèges et obligations du syndicat local à l'organisme négociateur syndical - La Commission juge que le syndicat parent a agi sans motif valable et elle déclare nulle et non avenue la tentative de révocation

INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTWORKERS; RE INTERNATIONAL UNION OF BRICKLAYERS AND ALLIED CRAFTWORKERS, LOCAL 25; File No. 3479-05-U; Dated February 19, 2007; Panel: David McKee (14 pages)

[\[🏠 Retour au début \]](#)

Grief dans l'industrie de la construction - Règlement - La Fraternité des charpentiers et menuisiers reconnaît avoir reçu un chèque certifié de l'intimé dans le cadre d'un règlement - Elle reconnaît aussi avoir signé une quittance - La Fraternité, ayant perdu le chèque, demande la tenue d'une audience visant à faire respecter l'accord de règlement - La Commission estime que l'intimé s'est acquitté de ses obligations; que le requérant a reçu la contrepartie visée par la quittance; enfin, que la perte ou la destruction du chèque détenu par le requérant n'oblige pas

l'intimé à le remplacer - Renvoi du grief rejeté

J & A GENERAL CONTRACTORS INC.; RE CARPENTERS AND ALLIED WORKERS, LOCAL 27, UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; File No. 2928-05-G; Dated February 19, 2007; Panel: Harry Freedman; Glenn Pickell; Richard Baxter (2 pages)

 [Retour au début](#)

Unité de négociation - Accréditation - Industrie de la construction -

Le syndicat désirait assurer l'expansion de ses unités de négociation existantes en se remplaçant lui-même et en déposant une requête en accréditation d'unités de négociation élargies - Ces unités élargies comprennent des employés déjà visés par des conventions collectives conclues par le requérant et les intimés, mais qui n'étaient pas au travail à la date de la requête, ainsi que tous les secteurs de l'industrie de la construction présents dans les régions géographiques où les électriciens au service des intimés étaient au travail à la date de la requête - Le requérant déclare qu'une requête en remplacement est le seul moyen dont il dispose pour élargir son unité de négociation, expansion qui est nécessaire pour veiller à ce que ses membres ne soient pas privés de travail en raison de l'utilisation que font les intimés de sous-traitants liés par des conventions collectives conclues avec d'autres syndicats - La Commission est d'avis que le requérant est dans la même position que tout syndicat qui cherche à en remplacer un autre; par conséquent, s'applique ici la politique établie selon laquelle, dans le cadre d'une requête en remplacement, l'unité de négociation appropriée est l'unité détenue par le syndicat en place, à moins de motifs clairs et convaincants à l'appui du contraire - En l'instance, il n'existe pas de motifs clairs et convaincants qui permettraient de ne pas tenir compte de cette politique de longue date - La Commission juge que l'unité de négociation appropriée est celle qui figure dans la convention collective conclue par le requérant avec chacun des intimés - L'affaire suit son cours

ONTARIO POWER GENERATION INC.; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCILS; RE ELECTRICAL POWER SYSTEMS CONSTRUCTION ASSOCIATION; RE LIUNA; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA; RE POWER WORKERS UNION CANADIAN UNION OF PUBLIC EMPLOYEES, C.L.C. LOCAL 1000; File Nos. 3448-03-R et al; Dated February 26 2007; Panel: Harry Freedman (8 pages)

 [Retour au début](#)

Normes d'emploi - L'employeur demande la révision d'une ordonnance de paiement - Aux termes du paragraphe 116 (1) de la Loi de 2000 sur les normes d'emploi, la condition préalable au dépôt d'une demande de révision est le versement de la somme due au directeur des normes d'emploi en fiducie ou la remise d'une lettre de crédit irrévocable jugée acceptable par le directeur - Or, l'employeur n'a pas versé intégralement la somme précisée dans l'ordonnance de paiement, mais déduit un certain montant au titre des retenues réglementaires - Le directeur soutient que le montant non versé au titre des retenues réglementaires est trop élevé et il demande à la Commission de rendre une ordonnance pour que le montant total payable en fiducie équivaille à 70 % du total des sommes dues - La Commission est d'avis que rien dans le paragraphe 116 (1) n'autorise expressément le paiement en fiducie d'un montant moindre que le montant intégral énoncé par l'ordonnance de paiement, et que le fait d'exiger d'un requérant qu'il verse le montant intégral est sans préjudice - L'employeur se voit ordonner de verser le montant intégral en fiducie aux fins de la mise en état de la requête

QUEBECOR WORLD INC.; RE CARLO BINETTI AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 3132-06-ES; Dated February 13, 2007; Panel: Mary Anne McKellar (3 pages)

 [Retour au début](#)

Procédures en instance

Industrie de la construction - Révision judiciaire - Parties - Employeur lié - Vente d'une entreprise - Règlement - Le Council avait déposé une motion visant à annuler la révision judiciaire, en la qualifiant de tentative prématurée d'obtenir la révision d'une décision provisoire de la Commission - Dans le cadre d'une requête en vertu de l'article 69 et du paragraphe 1 (4), les employeurs intimés avaient déposé auprès de la Commission une motion sollicitant le rejet de la requête en raison du procès-verbal de règlement, ce qui devait empêcher le Council et tous ses affiliés de présenter ce genre de requête pendant une période de dix ans - La Commission avait constaté que, même si la personne signataire de la convention au nom du syndicat local 586 était aussi le président du Council, il n'existait aucune preuve qu'il ait eu le pouvoir réel ou apparent de lier le Council - La Commission avait rejeté la motion des employeurs; et elle était restée saisie des requêtes relatives à la vente d'une entreprise/employeur, bien que l'audience sur le fond n'ait pas encore débuté - Les employeurs avaient déposé une demande de révision judiciaire - Le tribunal juge qu'il s'agit là d'une situation exceptionnelle ou extraordinaire, qui doit être examinée avec soin avant que la Commission ne se penche sur le fond de l'affaire - Le tribunal aide également les parties à fournir des éléments de preuve sous forme d'affidavits en rapport avec la preuve dont la Commission a été saisie

JOHNSON CONTROLS LTD., JOHNSON CONTROLS NOVA SCOTIA U.L.C., JOHNSON CONTROLS L.P., JOHNSON CONTROLS WORLD SERVICES LTD., BROOKFIELD MANAGEMENT SERVICES LTD. AND

BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS FACILITIES
MANAGEMENT SERVICES LTD.; RE IBEW CONSTRUCTION
COUNCIL OF ONTARIO; File No. 1634-04-R (Court File No. 406/06);
Dated February 13, 2007; Panel: Cumming J.

 [Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Stephane Verreault v. UA Local 787 & Teamsters Local 419 Divisional Court No. 71/07	0840-05-U	En cours
Hurley Corporation v. OLRB; SEIU L. 2. on Divisional Court No. 23/07	2915-06-R	En cours
Trustee for LIUNA 183 v. OLRB et al Divisional Court No. 559/06	2049-03-U et al	12 février 2007 (en délibéré)
Comstock Canada et al v. United Association of Journeyman and Apprentices in the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 527 Divisional Court No. 522/06	2558-03-JD	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours

Maystar General Contractors Inc. v. The International Union of Painters and Allied Trades, Local Union 1819 Divisional Court No. 481/06	0812-06-R	6 décembre 2006 (en délibéré)
Johnson Controls Ltd. v. Brookfield Lepage Divisional Court No. 406/06	1634-04-R	9 février 2007 (motion) En cours
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	21 mars 2007
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES; 2223-04-ES; 2224-04-ES	En cours
Place Mont Roc v. United Steelworkers (Stated Case) Divisional Court No. 233/06	1684-05-U; 3719-05-U	En cours
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	En cours Motion visant la radiation de l'affidavit admise en partie - 29 janvier 2007
Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	10 janvier 2007 (en délibéré)
Elena, De Monelli Foerster v. Toronto Catholic District School Board (Civil Suit) Divisional Court No. 06-CV-310231PD1	1373-04-U	19 mars 2007

Bricklayers Local 7 v. 921879 Ontario Ltd. et al Divisional Court No. 06-DV-1209 OTTAWA	3261-04-JD; 3504-04-JD	3 avril 2007
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U 2644-05-U	En cours
Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	Rejetée - 22 janvier 2007; requête en autorisation d'en appeler
Century Bldg. Restoration Inc. v. Universal Workers Union LIUNA Local 183, et al Divisional Court. No. 76931/05 NEWMARKET	1880-04-G	Retirée
Mississaugas of Scugog Island First Nation v. Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Rejetée - 31 mai 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A. admise - 30 octobre 2006
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U; 3552-00-U	Rejetée - 3 avril 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A.
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	En cours

Tuquabo, Dawitt
Divisional Court No.
03-DV-000935

2377-02-U

Rejetée le 14
février 2005;
requête en
autorisation
d'en appeler
rejetée le 29
juin 2005;
requête en
autorisation
d'en appeler à
la S. C. C.
rejetée le 1er
février 2007

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500